

N°DEC-2023-212

## DÉCISION DU MAIRE

### AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023M07 DE DÉMOLITION DE L'ÉCOLE COMMUNALE JOLIOT-CURIE EN VUE DE COMMANDER DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉSAMIANTAGE PRÉALABLE DU BÂTIMENT

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM-2023-44 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU la décision du Maire n°DEC-2023-96 prise par délégation du Conseil Municipal du 5 juin 2023, portant marché n°2023M07 de travaux de démolition de l'école communale Joliot-Curie ;

VU le marché n°2023M07 de travaux de démolition de l'école communale Joliot-Curie, attribué à l'entreprise SOCIETEP et notifié le 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que de l'amiante a été découvert sur une plaque fibrociment contre un mur au rez-de-chaussée de l'école communale Joliot-Curie dans le cadre des travaux de démolition de cette dernière ; qu'il est en conséquence nécessaire de commander des prestations supplémentaires de désamiantage exigés avant démolition ;

CONSIDÉRANT que la présente modification au marché initial n°2023M07 susvisé n'est pas substantielle au sens de l'art. R.2194-7 du code de la commande publique susvisé et qu'elle est de faible montant au sens de l'art. R.2194-8 du même code ; qu'à ce titre elle n'exige pas de nouvelle procédure de mise en concurrence en application de l'art. L.2194-1 dudit code ; que par ailleurs les caractéristiques du présent marché restent inchangées ;

VU le projet d'avenant n°1 au marché n°2023M07 de travaux de démolition de l'école communale Joliot-Curie ;

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est commandé les prestations supplémentaires suivantes, dans le cadre du marché n°2023M07 de démolition de l'école communale Joliot Curie susvisé, savoir :

- la dépose de conduit fibrociment ;
- la fourniture de groupe électrogène 63 kVa comprenant l'amenée-repli, l'installation, la désinstallation, la cuve à fuel, la location du groupe et sa consommation GNR ;
- et les travaux complémentaires de désamiantage proprement dits ;

pour un montant de travaux supplémentaires arrêté à la somme de 18.975 € entendue hors taxes.

Les autres dispositions du présent marché restent inchangées.

**Article 2 :** L'avenant n°1 du au marché n°2023M07 de travaux de démolition de l'école communale Joliot-Curie susvisé, à passer pour ce faire, est approuvé.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à le signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront prévus aux budgets des années suivantes couvrant la période complète d'exécution du présent marché.

**Article 4 :** La décision n°DEC-2023-96 susvisée est modifiée en conséquence.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 26 octobre 2023.

 Le Maire,  
Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa publication le **30 OCT. 2023**

**30 OCT. 2023**

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services  
Nathalie BOURGEOIS